TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOBIGNY

Immeuble l'Européen - Hall A 1 Promenade Jean Rostand 4ème Etage

93009 BOBIGNY CEDEX
EXTRADIDES 96 NUT FO DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOBIGNY

JUGEMENT

Le jugement suivant a été rendu au nom du peuple français et mis à disposition au greffe du Tribunal d'instance de BOBIGNY le 4 Juin 2018;

Par Madame Laura LABAT, Juge d'instance, assistée de Madame Sandrine LAMARRE, faisant fonction de Greffier;

Référence à Rappeler dans toute correspondance Service Surendettement et PRP RG N° 11-18-000812

Après avoir invité les parties à produire leurs observations écrites au Tribunal;

Minute: 558

ENTRE:

JUGEMENT

DEMANDEUR(S):

Monsieur

'débiteur)

Du: 04/06/2018

Monsieur

(débitrice)

Madame

Madame

C/

---/

ayant pour conseil Maître NUNES Jean Emmanuel, avocat du barreau de PARIS

OPH DE DRANCY (2001023/0078BA0147) SCP COUVILLIERS-BOULARD Huissiers de Justice Associés ayant fait valoir leurs observations écrites

ET:

DÉFENDEUR(S):

OPH DE DRANCY (2001023/0078BA0147) SIEGE SOCIAL 27 RUE ROGER PETIEU 93700 DRANCY n'ayant pas fait valoir d'observations écrites

SCP COUVILLIERS-BOULARD Huissiers de Justice Associés 64 RUE M. BERTHELOT BP 12 93701 DRANCY CEDEX, non comparant Monsieur et Madame ont saisi la commission de surendettement de la SEINE-SAINT-DENIS qui a déclaré leur demande recevable le 12 février 2018.

Par requête reçue le 18 avril 2018, Madame a, par l'intermédiaire de son conseil, sollicité la suspension de la procédure d'expulsion du logement engagée à leur encontre par leur bailleur, l'OPH DE DRANCY.

La commission de surendettement des particuliers a été avertie de cette demande.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 19 avril 2018, les parties ont été invitées à formuler leurs observations écrites avant le 22 mai 2018, conformément à l'article R. 713-4 du code de la consommation.

Par courrier déposé le 25 mai 2018, Monsieur ont justifié avoir repris le paiement des échéances courantes depuis le mois de janvier 2018.

L'OPH DE DRANCY n'a pas répondu.

MOTIFS

Il résulte des articles L. 722-6 à L. 722-9 du code de la consommation que le juge peut, lorsqu'il est saisi d'une telle demande et que la situation du débiteur l'exige, prononcer la suspension provisoire des mesures d'expulsion, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière et de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil.

Il ressort des pièces que Monsieur deux enfants à charge. Monsieur

et Madame

ont

est salarié et Madame

est au chômage. Leurs ressources sont d'un montant de 2305 euros tandis que leurs charges ont été évaluées à la somme de 2273 euros. Ils dégagent ainsi une faible capacité de remboursement d'un montant de 32 euros. Malgré cet équilibre fragile, ils ont repris le paiement des échéances courantes depuis le mois de janvier 2018. Cet équilibre risque d'être compromis suite aux importants problèmes de santé rencontrés par Monsieur

Leur bailleur leur a fait délivrer un commandement de quitter les lieux le 1er février 2016.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation de Monsieur et Madame exige la suspension provisoire des mesures d'expulsion qui est donc ordonnée. Il convient de rappeler que les débiteurs déclarés recevables au bénéfice de la procédure de surendettement ont l'obligation de payer les échéances courantes.

PAR CES MOTIFS

Le juge d'instance, statuant par jugement susceptible d'appel, mis à disposition au greffe

DÉCLARE recevable la demande de suspension des mesures d'expulsion diligentées à l'encontre de Monsieur et Madame par l'OPH DE DRANCY, le bailleur ;

et

LE JUGE

DIT que cette suspension sera valable pour la durée de la procédure sans pouvoir excéder deux ans;

FAIT interdiction à Monsieur et Madame de faire tout acte qui aggraverait leur insolvabilité et de faire tout acte de gestion étranger à la gestion normale de leur patrimoine ;

Fait à Bobigny, le 4 juin 2018,

LE GREFFIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à éxécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis.

ESTDE

LE GREFFIER EN CHEF